



## **Coordination et rédaction**

Cette publication a été réalisée par la Direction de l'analyse économique et des lieux contaminés du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MDDELCC).

Réalisation :

Geneviève Rodrigue, économiste, Direction de l'analyse économique et des lieux contaminés

Avec la collaboration de :

Mélissa Gagnon, biol., M. Sc., Direction de l'évaluation environnementale des projets hydriques et industriels

## **Renseignements**

Pour tout renseignement, vous pouvez communiquer avec le centre d'information du MDDELCC.

Téléphone : 418 521-3830  
1 800 561-1616 (sans frais)

Télécopieur : 418 646-5974

Courriel : [info@mdelcc.gouv.qc.ca](mailto:info@mdelcc.gouv.qc.ca)

Internet : [www.mdelcc.gouv.qc.ca](http://www.mdelcc.gouv.qc.ca)

## **Pour obtenir un exemplaire du document :**

Visitez notre site Web : <http://www.mdelcc.gouv.qc.ca>

## **Référence à citer**

Ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques.  
*Analyse d'impact réglementaire du Règlement modifiant le Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement*, 2015, 10 pages.

Dépôt légal – 2015 Bibliothèque et Archives nationales du Québec

ISBN 978-2-550-75034-5 (PDF)

Tous droits réservés pour tous les pays.

© Gouvernement du Québec, 2015

## TABLE DES MATIÈRES

Préface .....	iv
Sommaire .....	iv
1. Définition du problème .....	1
2. Proposition .....	2
3. Analyse des options non réglementaires .....	2
4. Évaluation des impacts .....	2
4.1 Coût .....	2
4.2 Avantages .....	2
4.3 Impact sur l'emploi .....	3
5. Adaptations des exigences aux petites et moyennes entreprises .....	3
6. Compétitivité des exigences et impacts sur le commerce avec les partenaires économiques du québec .....	3
7. Mesures d'accompagnement .....	4
8. Conclusion .....	4
9. Personnes ressources .....	4
10. Références bibliographiques .....	5

# PRÉFACE

## **Politique gouvernementale sur l'allègement réglementaire et administratif**

La Politique gouvernementale sur l'allègement réglementaire et administratif, adoptée par décret (décret 32-2014), s'inscrit dans le cadre des actions mises en œuvre par le gouvernement pour réduire le fardeau réglementaire et administratif des entreprises. Cette politique s'applique à l'ensemble des ministères et organismes publics. Ainsi, tous les projets de loi et de règlement, les énoncés de politique et les plans d'action qui sont soumis au Conseil exécutif et qui sont susceptibles de conduire à des obligations réglementaires doivent faire l'objet d'une analyse d'impact réglementaire. Celle-ci doit être conforme aux exigences de cette politique et rendue accessible sur le site Web des ministères ou organismes concernés.

## SOMMAIRE

Le Règlement modifiant le Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement exclut de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement la construction d'une installation de regazéification dont la capacité nominale totale est inférieure ou égale à 4 000 m<sup>3</sup> de gaz naturel liquéfié par jour. Une telle exclusion permettra aux entreprises d'économiser non seulement le temps nécessaire à la réalisation d'une étude d'impact environnementale, mais aussi les frais qui en découlent, soit 500 000 \$ en moyenne.

# 1. DÉFINITION DU PROBLÈME

Le Québec a instauré une procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement afin d'assurer l'intégration et l'application des principes de protection de l'environnement dans les projets majeurs de développement qui sont susceptibles de perturber l'environnement de façon significative et de susciter des préoccupations chez le public. La liste des projets assujettis à cette procédure et les exigences d'application se trouvent dans le Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (REEIE). Ainsi, nul ne peut entreprendre une activité visée par le REEIE sans avoir préalablement obtenu l'autorisation du gouvernement. La modification du REEIE concerne les projets de construction d'installations de regazéification de gaz naturel liquéfié (GNL).

Le gaz naturel est entre autres utilisé pour le chauffage et pour générer de l'électricité pour les grandes industries. Actuellement, certaines régions du Québec, notamment le Nord, ne sont pas desservies par le réseau gazier du Québec. Pour être acheminé dans ces régions, le gaz naturel doit être refroidi pour devenir liquide. Sous sa forme liquide, son volume est réduit d'environ 600 fois par rapport au gaz naturel à la pression normale. Il peut ensuite être transporté dans des réservoirs de stockage, par camions, par navires ou par trains, vers une installation de regazéification<sup>1</sup>. Ainsi, les industries situées dans des régions non desservies par le réseau gazier qui désirent s'alimenter en gaz naturel ou convertir leurs installations à cette forme d'énergie doivent se doter d'une installation de regazéification de GNL équipée de réservoirs et de regazéificateurs.

L'utilisation de GNL étant plus rentable et générant moins d'émissions de gaz à effet de serre (GES) que l'usage du mazout, les industries et le gouvernement souhaitent que de tels projets voient le jour. D'ailleurs, dans son budget 2014-2015, le gouvernement du Québec mentionne qu'il entend favoriser l'approvisionnement en gaz naturel du Nord québécois, notamment en accélérant la distribution de GNL et le processus d'examen relatif à la mise en place d'installations de regazéification. Actuellement, la construction d'une installation de regazéification de GNL est une activité visée par le REEIE; elle est donc assujettie à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement, et ce, peu importe la capacité de l'installation. À la suite d'une analyse des caractéristiques de projets typiques de regazéification, le ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (ci-après « le Ministère ») propose de soustraire certains de ces projets à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement tout en conservant un niveau adéquat de protection de l'environnement.

---

<sup>1</sup> Association canadienne du gaz. *Le gaz naturel et ses possibilités*, Ottawa, Affaires publiques et Stratégie [http://www.cga.ca/wp-content/uploads/2015/01/The-Natural-Gas-opportunity\\_FR.pdf](http://www.cga.ca/wp-content/uploads/2015/01/The-Natural-Gas-opportunity_FR.pdf) (consulté en avril 2015).

## 2. PROPOSITION

L'article 2 du REEIE dresse la liste des constructions, des ouvrages, des travaux, des plans, des programmes, des exploitations ou des activités assujettis à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement. À la suite de l'évaluation des risques environnementaux courus par les entreprises qui utilisent une installation de regazéification du gaz naturel, les seuils d'assujettissement ont été revus. Désormais, la construction d'une installation dont la capacité nominale totale des équipements de regazéification est inférieure ou égale à 4 000 m<sup>3</sup> de GNL par jour sera donc exclue de la procédure.

## 3. ANALYSE DES OPTIONS NON RÉGLEMENTAIRES

La modification du REEIE vise à soustraire des entreprises à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement. Puisque la mise en œuvre de cette action nécessite une modification du REEIE, aucune analyse des options non réglementaires n'a été effectuée.

## 4. ÉVALUATION DES IMPACTS

La modification du REEIE allège la procédure d'analyse des projets de regazéification de petite taille. Ces projets concernent notamment les grandes industries telles les minières, les alumineries, les transformateurs métallurgiques, etc., situées dans des régions non desservies par le réseau gazier du Québec et qui souhaitent convertir leurs installations au gaz naturel ou utiliser, lors de leur implantation, du gaz naturel au lieu d'hydrocarbures lourds.

### 4.1 Coût

La modification du REEIE n'entraîne aucun coût.

### 4.2 Avantages

Parmi les actions envisagées pour relancer l'économie du Québec, le gouvernement souhaite notamment favoriser et accélérer l'approvisionnement du Nord-du-Québec et de la Côte-Nord en gaz naturel. Les avantages liés à ces actions sont de deux ordres :

- Sur le plan environnemental, cette forme d'énergie limitera les émissions de GES des industries qui, actuellement, utilisent surtout le mazout<sup>2</sup>;
- Sur le plan économique, il s'agit d'un avantage pour les industries existantes et d'un incitatif pour les industries qui envisagent de s'installer sur la Côte-Nord et dans le Nord-du-Québec, puisque l'utilisation de cette énergie améliorera leur compétitivité.

---

<sup>2</sup> Plan budgétaire 2014-2015, ministère des Finances, gouvernement du Québec, section B – article 4.2.5 <http://www.budget.finances.gouv.qc.ca/budget/2014-2015a/fr/documents/Planbudgetaire.pdf> (consulté: mai 2015).

De plus, avec la participation des entreprises au système de plafonnement et d'échange de droits d'émissions (SPEDE) de GES, celles-ci sont de plus en plus intéressées à convertir leurs installations au mazout ou au diesel pour des énergies plus propres. Les réductions d'émissions de GES et d'autres contaminants atmosphériques varient en fonction du type de vaporisateur utilisé. Bien que leur performance varie, tous les types de vaporisateurs et d'équipements de regazéification étudiés permettent de réduire les émissions de GES et autres contaminants atmosphériques.

À l'heure actuelle, il n'est pas possible de prédire quelles entreprises convertiront leurs installations ni lesquelles choisiront de s'implanter en s'équipant d'installations alimentées au gaz naturel. La réduction des émissions de GES ne peut donc être évaluée pour l'instant.

Cependant, il est possible d'approximer les coûts liés à la procédure qui seront évités pour les clients potentiels (minières, alumineries, industries de transformation du métal, etc.) des régions non desservies par le réseau gazier du Québec. Dorénavant, le REEIE exclut de la procédure la construction d'une installation dont la capacité nominale totale des équipements de regazéification est inférieure ou égale à 4 000 m<sup>3</sup> de GNL par jour. Selon Gaz Métro, les coûts sont de l'ordre de 10 à 20 M\$ pour les petits projets et de 50 M\$ pour les gros projets. Gaz Métro estime que les coûts moyens associés à la réalisation d'une étude d'impact environnemental et à la tenue des audiences publiques exigées par la procédure sont de 500 000 \$. En plus de ces économies monétaires, il est important de noter qu'il y aura des économies de temps pour les initiateurs, car la procédure d'analyse peut s'avérer longue dans certains cas.

### **4.3 Impact sur l'emploi**

La modification du REEIE ne devrait pas avoir d'impacts négatifs sur l'emploi. Au contraire, en accélérant et en facilitant la conversion et l'implantation d'installations de regazéification, elle pourrait stimuler la demande de gaz naturel et la demande chez les fournisseurs d'équipement et de conception de ce secteur.

## **5. ADAPTATION DES EXIGENCES AUX PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES**

En allégeant la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement pour les projets de construction d'une installation de regazéification dont la capacité nominale totale des équipements de regazéification est inférieure à 4 000 m<sup>3</sup> de GNL par jour, le Ministère réduit les coûts et le temps nécessaires à leur réalisation. Toutefois, ces mesures concernent surtout des grandes entreprises.

## **6. COMPÉTITIVITÉ DES EXIGENCES ET IMPACTS SUR LE COMMERCE AVEC LES PARTENAIRES ÉCONOMIQUES DU QUÉBEC**

Les projets de regazéification du GNL sont assujettis à la procédure fédérale d'évaluation environnementale, mais le seuil d'assujettissement de cette procédure est supérieur à celui qui est proposé par la présente modification. Selon la Loi canadienne d'évaluation environnementale (LCEE), la construction, l'exploitation, la désaffectation et la fermeture d'une nouvelle installation de liquéfaction, de stockage ou de regazéification de gaz naturel liquéfié d'une capacité de traitement de gaz naturel liquéfié

de 3 000 t/jour ou plus sont assujetties à la procédure d'évaluation environnementale. Cela équivaut à une capacité de regazéification d'environ 7 000 m<sup>3</sup>/jour de GNL. La regazéification de GNL ne semble pas être implicitement visée par les procédures des autres provinces canadiennes.

## 7. MESURES D'ACCOMPAGNEMENT

La modification du REEIE ne nécessite pas de mesures d'accompagnement.

## 8. CONCLUSION

En exemptant les installations de regazéification dont la capacité nominale totale des équipements de regazéification est inférieure ou égale à 4 000 m<sup>3</sup> de GNL par jour de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement, le Ministère allège le fardeau administratif des entreprises désireuses de se munir de telles installations. De plus, il contribue à l'atteinte de l'un des objectifs du plan budgétaire 2014-2015 du gouvernement, soit celui de favoriser et d'accélérer l'approvisionnement du Nord-du-Québec et de la Côte-Nord en gaz naturel. Les économies relatives à cet allègement s'élèvent à près de 500 000 \$ pour ce type de projet.

## 9. PERSONNES-RESSOURCES

Geneviève Rodrigue, [genevieve.rodrique@mddelcc.gouv.qc.ca](mailto:genevieve.rodrique@mddelcc.gouv.qc.ca), tél. : 418 521-3929, poste 4091

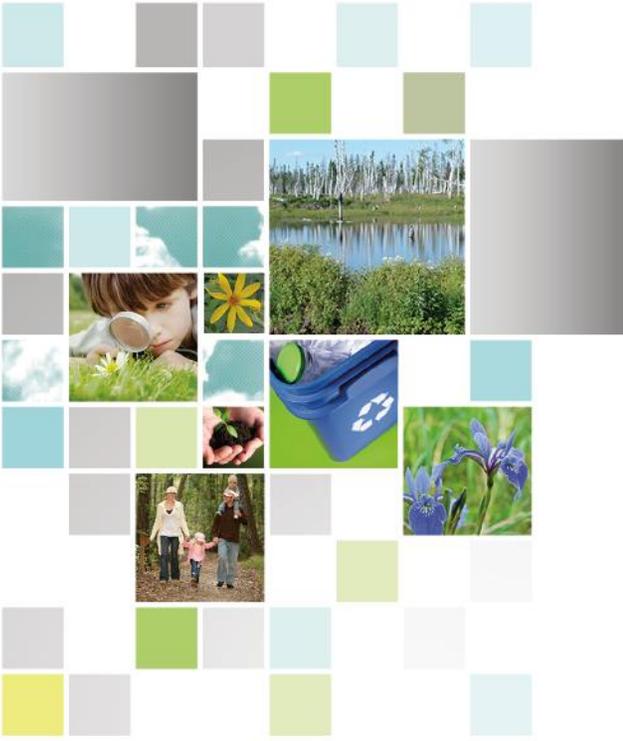
Marina Levesque, [marina.levesque@mddelcc.gouv.qc.ca](mailto:marina.levesque@mddelcc.gouv.qc.ca), tél. : 418 521-3929, poste 4059

## 10. RÉFÉRENCES BIBLIOGRAPHIQUES

MINISTÈRE DES FINANCES, gouvernement du Québec. *Plan budgétaire 2014-2015*, Bibliothèque et Archives nationales du Québec, ISBN 978-2-551-25540-5, 2014, p. 548 : <http://www.budget.finances.gouv.qc.ca/budget/2014-2015a/fr/documents/Planbudgetaire.pdf>.

SNC LAVALIN, collab : Gaz Métro, Stolt LNGaz Inc., Tugliq Energy Co. *Rapport technique, petites installations de stockage et de vaporisation du GNL chez des clients*, rapport F01, projet n° 622145, décembre 2014, p. 102.

ASSOCIATION CANADIENNE DU GAZ. *Le gaz naturel et ses possibilités*, Ottawa, Affaires publiques et Stratégie, p. 10 : [http://www.cga.ca/wp-content/uploads/2015/01/The-Natural-Gas-opportunity\\_FR.pdf](http://www.cga.ca/wp-content/uploads/2015/01/The-Natural-Gas-opportunity_FR.pdf).



**Développement durable,  
Environnement et Lutte  
contre les changements  
climatiques**

**Québec** 